



**02 NOV. 2023**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du** autorisant l'exploitation  
**d'une installation de collecte, de tri, de réparation et de revente de palettes en bois par la société**  
**PALETTES GESTION SERVICES (PGS) à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-52 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement et créant la rubrique n° 1532 relative aux dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment sous la rubrique 1530 relative au « stockage de bois ou de combustibles analogues » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration du 2 janvier 2006 de la société PALETTES GESTION SERVICE, pour ses activités relevant de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- Vu le courrier du 6 novembre 2014 de la société PALETTES GESTION SERVICE sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1532 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 8 décembre 2022 ;
- Vu le courrier de demande d'aménagement à une prescription de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, transmis par courriel le 28 avril 2023, puis complété par courriel le 25 septembre 2023 ;
- Vu les bulletins d'analyses des prélèvements réalisés le 2 août 2023 au niveau des deux rejets d'effluents aqueux de l'établissement PALETTES GESTION SERVICE (PGS) à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;

- Vu le rapport du 04 octobre 2023 de l'inspection des installations classées adressé à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance du demandeur le 4 octobre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

### CONSIDÉRANT

que la société PALETTES GESTION SERVICE exploite régulièrement une installation de collecte, de tri, de réparation et de revente de palettes en bois, située sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, et dont l'activité bénéficie d'un récépissé de déclaration de la préfecture de la Seine-Maritime du 2 janvier 2006 au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

que la société PALETTES GESTION SERVICE a sollicité, par courrier du 6 novembre 2014, le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, introduite par le décret du 13 avril 2010 encadrant les activités de stockage de bois ;

que la société PALETTES GESTION SERVICE est donc soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment sous la rubrique 1532 « stockage de bois ou combustibles analogues » ;

que le site dispose de deux zones de collecte des eaux pluviales de ruissellement :

- une zone de collecte sur le parking au sud-est du site, dont les eaux pluviales de ruissellement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur, avant rejet dans le milieu naturel (Seine) ;
- une zone de collecte au nord-ouest du site, avec un rejet dans le réseau de la zone industrielle de Saint-Étienne-du-Rouvray (dont l'exutoire est la Seine), sans traitement préalable ;

que dans le cadre de la visite d'inspection du 8 décembre 2022, l'inspection des installations classées a relevé un écart réglementaire à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, qui dispose que *« les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. »* ;

que la société PALETTES GESTION SERVICE a formulé une demande d'aménagement à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel précité, relative au traitement préalable des eaux pluviales de ruissellement sur la zone de collecte au nord-ouest du site ;

que suite à un prélèvement, réalisé le 2 août 2023 sur les deux rejets d'eaux pluviales de ruissellement de la société PALETTES GESTION SERVICE, les résultats d'analyses démontrent la conformité aux seuils fixés par l'arrêté ministériel précité ;

que le trafic de poids lourds au niveau de la voirie nord-ouest de l'établissement est limité à 10 véhicules par jour pour les chargements/déchargements ;

que tous les véhicules du personnel stationnent sur le parking au sud-est du site dont les eaux de ruissellement transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet en Seine ;

que les activités de la société consistent en du tri et du stockage de palettes en bois, ainsi qu'en l'assemblage de planches de bois de sapin non traitées lors de la réparation de palettes, et que ces activités ne nécessitent pas l'usage de produits liquides ou de produits dangereux ;

que l'établissement dispose de matériaux absorbants pour confiner les matières susceptibles de se répandre en cas d'accident ou d'incident sur le site ;

que sur la base d'un devis fourni par la société PALETTES GESTION SERVICE pour l'installation d'un séparateur à hydrocarbures sur la zone nord-ouest, listant les travaux qui seraient nécessaires (travaux de terrassement importants comprenant une ouverture de voirie, suivie d'une reconstitution de voirie), il apparaît techniquement et économiquement non envisageable d'installer un pré-traitement avant le rejet des eaux pluviales collectées sur la zone nord-ouest de l'établissement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales et sur rapport de l'inspection des installations classées ;

qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société PALETTES GESTION SERVICES (PGS), dont le siège social est rue Michel Poulmarch à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), est autorisée à exploiter une installation de collecte, de tri, de réparation et de revente de palettes en bois, dont les activités relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé	Installations	Régime (*)
1532-2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :  2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :  b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Capacité maximale de stockage : 6 000 m <sup>3</sup>	D

\* Déclaration

La société PALETTES GESTION SERVICE est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Tant que la voirie de l'établissement ne fait pas l'objet de travaux d'aménagement, la société PALETTES GESTION SERVICE peut déroger aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précité, pour les eaux pluviales de ruissellement collectées sur la zone nord-ouest du site. Cependant, les dispositions de cet article sont applicables pour les eaux pluviales de ruissellement collectées sur la zone sud-est du site.

En cas de modification de la voirie sur la partie nord-ouest du site, une installation de traitement des eaux pluviales de voirie devra être implantée et mise en œuvre avant le rejet des effluents aqueux de ruissellement de la zone nord-ouest du site dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (dont l'exutoire final est la Seine).

#### **Article 2 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

#### **Article 3 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 4 – Changement d'exploitation et cessation d'activité**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans un délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 6 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de trois ans.

#### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de la santé de Normandie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Palettes Gestion Services (PGS).

Fait à ROUEN, le

02 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN